

NOTE D'INFORMATION

Veille Environnement Sites – Septembre 2023

Auteur : **Arthur Vandenberghe**
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **18/10/2023**

Zéro artificialisation nette

Un objectif confirmé mais des conditions de mise en œuvre à préciser

La [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), dite Climat et Résilience, avait introduit l'objectif de « Zéro artificialisation nette » en 2050, en prévoyant l'objectif intermédiaire de réduire de moitié le rythme de consommation d'espaces d'ici à 2031. L'artificialisation se définit comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol. Sont donc considérées comme artificialisées, en particulier, les sols construits ou exploités à des fins agricoles. L'artificialisation nette correspond donc au solde des espaces artificialisés et des sols ayant fait l'objet d'une renaturation.

Les modalités de mise en œuvre de cet objectif ont été précisés par [deux décrets](#) du 29 avril 2022. Ces décrets prévoyaient notamment la fixation des objectifs de réduction de l'artificialisation à un niveau régional, dans le cadre des schémas régionaux (SRADDET), objectifs qui s'imposeront ensuite aux documents locaux au niveau intercommunal et communal, ainsi que l'échelle à prendre en compte pour déterminer l'artificialisation des sols.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé, le 4 octobre, sur [deux recours](#) introduits par l'association des maires de France contre ces deux décrets. Le Conseil d'Etat a ainsi confirmé la validité de la fixation d'objectif au niveau régional mais a censuré le décret relatif à l'échelle à prendre en compte pour déterminer l'artificialisation des sols en raison de son imprécision. En effet, la loi Climat et résilience impose à l'exécutif d'établir l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

En parallèle, le ministère de la Transition écologique a engagé une réécriture des décrets suite à la [loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols](#). Il a mis en consultation entre le 25 juillet et le 15 août derniers [deux nouveaux projets de décrets](#), l'un sur la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et l'autre sur la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols. Le Gouvernement attendait les décisions du Conseil d'Etat sur ces deux recours avant de publier les textes.

Enfin, le projet de loi Industrie verte en cours d'examen prévoit également certains allègements dans la mise en œuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette jusqu'en 2021. En particulier, ce texte prévoit que l'artificialisation des sols liés à certains projets sera appréciée au niveau national et non local, afin d'alléger la contrainte qui pèserait sur les collectivités. Sont notamment concernés les projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique ainsi que ceux qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable.

Action départementale dans les domaines de l'eau et de la lutte contre les atteintes à l'environnement

Création d'instances départementales de coordination de l'action publique

Un [décret](#) publié le 15 septembre a créé des instances départementales de coordination de l'action publique relative à la politique de l'eau et de la nature ainsi qu'à la lutte contre les atteintes à l'environnement. Il crée dans chaque département deux structures dénommées « mission interservices de l'eau et de la nature » (MISEN) et « comité de

lutte contre la délinquance environnementale » (COLDEN) ayant pour objet de coordonner les actions menées en matière de politique de l'eau, de la nature et de lutte contre les atteintes à l'environnement.

Placée sous la présidence du préfet de département, la MISEN détermine les priorités en matière de politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. La coordination de l'action judiciaire avec l'action administrative ainsi que des réponses administratives et pénales qui sont apportées aux atteintes à l'environnement est assurée par le COLDEN. Ce texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage.